

COMMUNE DE STE MARGUERITE DE CARROUGES

PROCÈS-VERBAL DE LA SEANCE DU 20 MARS 2026

L'an deux mil vingt-six, le 20 mars à vingt heures trente minutes, sur la convocation et sous la présidence de M. PORTIER Jean-Yves, Maire, le Conseil Municipal s'est réuni à la Mairie de Sainte Marguerite de Carrouges.

Date de convocation : 16 mars 2026

Nombre de membres en exercice : 11

Nombre de membres afférents au Conseil : 11

Nombre de membres présents : 11

Nombre de votants : 11

Présents : M. PORTIER Jean-Yves, Maire, Mmes MANTEL Marie-Christine, ROLLAND Patricia, LOUVEAU PRODHOMME Fleur, CHALUMEAU Justine, GINO Clémence, M. CHANTELOUP Alain, MOREAU Pascal, CARPENTIER Pascal, MANSET Léopold, LAPORTE Julien,

Ordre du Jour :

- Élection Secrétaire de Séance
- Approbation Procès-Verbal du 12/02/2026
- Élection du Maire
- Détermination du nombre d'adjoints
- Élection des Adjoints
- Délégation du Conseil Municipal au Maire
- Indemnité de Fonction du Maire et des Adjoints
- Désignation conseillers communautaires
- Désignation des délégués aux divers syndicats intercommunaux et autres assemblées
- Questions Diverses

Élection Secrétaire de séance :

Monsieur le Maire demande aux membres du Conseil Municipal de bien vouloir élire un (une) secrétaire de séance.

À l'unanimité, Mme LOUVEAU PRODHOMME Fleur a été élue secrétaire de séance.

Approbation Procès-Verbal du 12 février 2026

Le procès-verbal de la réunion du 12 février 2026 ne fait l'objet d'aucune observation, il est adopté à l'unanimité.

Élection du Maire

Monsieur PORTIER Jean-Yves se déclare candidat.

Il a été remis à chaque conseiller un bulletin de vote.

1^{er} tour

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote 0
Nombre de votants..... 11
Nombre de suffrages déclarés nuls 1
Nombre de bulletins blancs 0
Nombre de suffrages exprimés 10
Majorité absolue 6

Résultat du 1^{er} tour

NOMS	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS
PORTIER Jean-Yves	10

Délibération 2026-002

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Madame la Présidente rappelle l'objet de la séance qui est l'élection du maire. Après un appel de candidatures, il est procédé au vote à scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- *nombre de bulletins : **11***
- *bulletins blancs : 0*
- *bulletins nuls : **1***
- *suffrages exprimés : **10***
- *majorité absolue : **6***

*M. **PORTIER** Jean-Yves, seul candidat, a obtenu : **10** voix, **dix** voix.*

*M. **PORTIER** Jean-Yves ayant obtenu la majorité absolue est proclamé maire et installé dans ses fonctions.*

Monsieur PORTIER prend la parole pour remercier le Conseil Municipal pour la confiance accordée. Il ajoute que lors de ce nouveau mandat, il faudra poursuivre l'amélioration de la communication via le site internet de la commune. Le maintien en bon état des bâtiments communaux (en particulier la restauration de l'église et l'agrandissement du café associatif) et de la voirie devra être poursuivi. Il souligne que sa plus belle satisfaction, sur l'ancienne mandature, est d'avoir pu ressouder les liens parmi les habitants de la commune avec l'aide des associations. Il faut maintenir ce dynamisme.

Détermination du nombre d'adjoints

Suite à l'élection du maire, il y a lieu de déterminer le nombre d'adjoint au maire.

Monsieur le Maire rappelle qu'en application de l'article L2122-2 du CGCT "le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal." Soit pour la commune de Sainte Marguerite de Carrouges : 3 adjoints.

Délibération 2026-003

Après en avoir délibéré, les membres du conseil municipal :

- **DÉCIDENT** de fixer le nombre d'adjoint au maire à 3 (trois), tel que le vote apparaît ci-dessous :
 - trois adjoints : 6 voix pour 5 voix contre 0 abstention
 - deux adjoints : 5 voix pour 6 voix contre 0 abstention
- **CHARGENT** M. le Maire de transmettre au représentant de l'État de l'arrondissement, la présente délibération.

Élection des adjoints

Seule une liste d'adjoints a été déposée sur laquelle figurent trois noms, à savoir :

- Mme MANTEL Marie-Christine
- M. CARPENTIER Pascal
- Mme GINO Clémence

Il a été remis à chaque conseiller un bulletin de vote,

1^{er} tour

Nombre de conseillers présents n'ayant pas pris part au vote	0
Nombre de votants.....	11
Nombre de suffrages déclarés nuls	1
Nombre de bulletins blancs	0
Nombre de suffrages exprimés	10
Majorité absolue	6

Délibération 2026-004

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-1 à L 2122-17,

Sous la présidence de Monsieur PORTIER Jean-Yves, nouvellement réélu dans sa fonction de maire.

Après un appel de candidature, il est procédé au vote au scrutin secret.

Après dépouillement, les résultats sont les suivants :

- nombre de bulletins : **11**
- bulletins blancs ou nuls : **1**
- suffrages exprimés : **10**
- majorité absolue : **6**

NOMS ET PRÉNOMS DE CHAQUE CANDIDAT PLACÉ EN TÊTE DE LISTE	Nombre de Suffrages Obtenus	
	En chiffres	En lettres
MANTEL Marie-Christine	10	DIX

Mme **MANTEL** Marie-Christine ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 1^{ère} adjointe et installée dans ses fonctions

M. **CARPENTIER** Pascal ayant obtenu la majorité absolue est proclamé 2^{ème} adjoint et installé dans ses fonctions

Mme **GINO** Clémence ayant obtenu la majorité absolue est proclamée 3^{ème} adjointe et installée dans ses fonctions.

Lecture de la Charte de l' élu local et remise à chaque conseiller municipal

Monsieur le Maire donne lecture de la Charte de l' élu local et remet une copie dudit document aux conseillers municipaux.

En accord avec les conseillers, une copie du chapitre du CGCT consacré aux "Conditions d'exercice des mandats municipaux" » (articles L2123-1 à L2123- 35 et R2123-1 à D2123-28) sera transmise aux élus par voie dématérialisée car ces documents représentent 34 pages à photocopier.

Établissement des PV

Ceux-ci sont établis et signés par le maire, l' élu le plus âgé, ayant assuré la présidence de la réunion pour l'élection du maire, les assesseurs et le secrétaire. Ils seront envoyés à la sous-préfecture avec le tableau de proclamation des résultats, qui doit être affiché à la porte de la mairie dans les 24 Heures. Il est expliqué l'importance du tableau du Conseil Municipal. Il s'agit d'un ordre de classement des membres du conseil municipal duquel il ressort qu'après le maire, prennent rang les adjoints puis les conseillers municipaux. Les adjoints prennent rang selon l'ordre de leur élection. Depuis la loi N° 2025-444 du 21 mai 2025 généralisant le scrutin de liste, tous les Conseillers Municipaux sont élus le même jour et bénéficient donc du même nombre de suffrages exprimés. Ainsi, les conseillers municipaux sont répartis selon des critères appliqués successivement :

- En présence d'une seule liste, par priorité d'âge, les élus les plus âgés occupent les premiers rangs ;

- En présence de plusieurs listes, la priorité est accordée aux listes ayant obtenu le plus de voix.

Délégation du Conseil Municipal au Maire

Monsieur le maire expose que l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales (CGCT) permet au conseil municipal de lui déléguer un certain nombre de compétences qui sont les siennes, afin d'éviter d'avoir à réunir le conseil pour délibérer dans les matières déléguées, en permettant de la sorte des prises de décision rapides par l'exécutif municipal.

Monsieur le maire indique que l'article précité permet de donner délégation au maire en trente-et-une matières, en tout ou partie, le conseil municipal étant ainsi totalement libre de choisir parmi ces matières celles qui lui seront déléguées. Elle/il précise que si ces délégations peuvent être données pour la durée du mandat, l'assemblée délibérante peut décider à tout moment d'y mettre fin selon les dispositions de l'article L. 2122-23 du CGCT qui encadrent leur usage.

Monsieur le maire indique en outre que sauf à ce que le conseil municipal s'y oppose expressément, le maire dispose de la faculté de subdéléguer à un adjoint ou à un conseiller municipal les délégations qui lui sont données par l'organe délibérant, dans les mêmes conditions que celles prévues à l'article L. 2122-18 du CGCT pour les délégations de ses propres fonctions aux adjoints ou conseillers municipaux.

Il ajoute que lorsque le maire se trouve dans un cas d'empêchement, le conseil municipal redevient décisionnaire dans les matières qu'il lui a déléguées, le conseil pouvant cependant prévoir et organiser par avance la suppléance du maire empêché en décidant que dans une telle situation, les décisions dans les matières déléguées seront prises par un adjoint ou, à défaut par un conseiller municipal, dans les conditions fixées par l'article L. 2122-17 du CGCT.

Monsieur le maire conclut son exposé en indiquant que le maire délégataire du conseil municipal est astreint à un devoir d'information périodique de l'assemblée délibérante puisqu'il est tenu de rendre compte, lors de chacune des réunions obligatoires du conseil, des décisions qu'il prend en vertu des délégations reçues.

Il propose alors au conseil municipal d'examiner les différentes attributions qui pourraient lui être déléguées pour faciliter et fluidifier le fonctionnement de l'administration communale de façon à permettre des prises de décision rapides.

Délibération 2026-005

Le conseil municipal, après avoir entendu la présentation par Monsieur le maire de l'objet de la délibération proposée et après en avoir délibéré, décide :

1°) De confier au maire, pour la durée du mandat, les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum autorisé par le conseil municipal ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, dans les conditions fixées par le conseil municipal, l'attribution de subventions ;

27° De procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

Les délégations consenties en application du 3° du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du conseil municipal.

2°) D'autoriser le maire à subdéléguer les délégations sus énumérées.

3°) De charger le maire d'accomplir toutes les démarches et les formalités nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Indemnité de fonction du maire et adjoints :

Monsieur le Maire expose au conseil municipal les dispositions relatives au calcul des indemnités de fonctions du maire, des adjoints et des conseillers municipaux :

Vu les articles L.2123-20 à L.2123-24-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,

Vu l'article L.2123-23 du CGCT qui fixe de droit le taux de l'indemnité de fonction du maire, le taux peut être inférieur à la demande expresse de ce dernier,

Vu l'article L.2123-24 du CGCT qui fixe de droit le taux de l'indemnité de fonction d'adjoint,
Vu le décret n° 2016-670 du 25 mai 2016 portant majoration de la rémunération des personnels civils et militaires de l'Etat, des personnels des collectivités territoriales et des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le décret n°2017-85 portant modification du décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique et du décret n° 85-1148 du 24 octobre 1985 modifié relatif à la rémunération des personnels civils et militaires de l'État, des personnels des collectivités territoriales et des personnels des établissements publics d'hospitalisation,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil Municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection du maire et de deux adjoints,

Vu les arrêtés municipaux en date du 20 mars 2026 portant délégation de fonctions à Madame MANTEL Marie-Christine, Monsieur CARPENTIER Pascal et Madame GINO Clémence, adjoints

Considérant la volonté exprimée par M. PORTIER Jean-Yves, Maire de la Commune de percevoir le taux maximal de l'indemnité de Maire,

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de déterminer les taux des indemnités des adjoints pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,

Considérant que pour une commune de moins de 500 habitants, le taux maximal de l'indemnité d'un adjoint en pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique ne peut dépasser 10,89 %.

Délibération 2026-006

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DÉCIDE** de fixer le montant des indemnités à compter du 20 mars 2026 pour l'exercice effectif des fonctions du maire, des adjoints comme suit :
 - maire : 28,10 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 1^{er} adjoint : 7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 2^{ème} adjoint : 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
 - 3^{ème} adjoint : 5 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- **DÉCIDE** d'inscrire les crédits nécessaires au budget communal
- **CHARGE** Monsieur le Maire de transmettre au représentant de l'Etat dans l'arrondissement la présente délibération
- **DONNE** délégation à Monsieur le Maire pour signer toutes pièces relatives à cette décision.

Tableau récapitulatif de l'ensemble des indemnités allouées aux membres de l'assemblée délibérante au 20 Mars 2026
--

Article L.2123-20-1 du CGCT

Fonction	NOM, Prénom	Montant mensuel brut maxi possible au 20/03/2026	Taux fixé par délibération (en % de l'indice brut terminal de la FPT (situation au 20/03/2026)	Montant de l'indemnité brut mensuel calculé au 20/03/2026
Maire	PORTIER Jean-Yves	1155,06 €uros maxi 28,10 % de l'indice brut maximal de la FPT	28,10% <i>de 4 110,52 €uros / mois (indice 1027)</i>	1 155,06 €
1 ^{er} adjoint	MANTEL Marie-Christine	447,64 €uros maxi <i>soit 10,89 % de l'indice brut maximal de la FPT</i>	7,00% <i>de 4 110,52 €uros / mois (indice 1027)</i>	287,74 €
2ème adjoint	CARPENTIER Pascal	447,64 €uros maxi <i>soit 10,89 % de l'indice brut maximal de la FPT</i>	5,00% <i>de 4 110,52 €uros / mois (indice 1027)</i>	205,53 €
3ème adjoint	GINO Clémence	447,64 €uros maxi <i>soit 10,89 % de l'indice brut maximal de la FPT</i>	5,00% <i>de 4 110,52 €uros / mois (indice 1027)</i>	205,53 €

Délégués communautaires

Monsieur le Maire précise que dans les communes de moins de 1 000 habitants, les conseillers communautaires sont désignés suivant l'ordre du tableau. Ainsi, le délégué titulaire est le Maire. Les fonctions de délégué suppléant sont remplies par le 1^{er} adjoint.

Actuellement, les délégués sont :

- Titulaire : M. PORTIER Jean-Yves
- Suppléant : M. MOREAU Pascal

Suite au scrutin du 15 mars 2026, les conseillers communautaires sont :

- Titulaire : M. PORTIER Jean-Yves
- Suppléante : Mme MANTEL Marie-Christine

Délégués au TE61 de l'Orne

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), notamment les articles L. 5211-7, L. 5211-8 et L. 5711-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 4 septembre 1948 portant création du Syndicat Départemental des Collectivités Électrifiées de l'Orne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 1111-22-00001 en date du 10 janvier 2022 modifiant les statuts du syndicat mixte « Territoire d'Énergie Orne » constitué par l'arrêté susnommé ;

Vu la délibération du comité syndical en date du 29 septembre 2021 relative à la nouvelle modification des statuts du Te61 et la mise à jour de la liste des collectivités adhérentes ;

Considérant qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant de la commune auprès du Territoire d'Énergie Orne,

Considérant que le conseil municipal doit procéder à l'élection des délégués,

Délibération 2026/007

Après discussion, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- **DÉSIGNE** :

Délégué titulaire	Délégué suppléant
PORTIER Jean-Yves	CHANTELOUP Alain

- **DÉCIDE** que cette délibération sera transmise au président du Territoire d'Énergie Orne.
- **PRÉCISE** que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification, d'un recours contentieux adressé au Tribunal Administratif de Caen, 3 rue Arthur Leduc BP 25086, 14050 CAEN Cedex, ou par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai.

Délégués au SMAEP du Val d'Écouves

Suite aux élections du maire et des adjoints, il y a lieu de procéder à la nomination de nouveaux délégués afin qu'ils représentent la Commune de Sainte Marguerite de Carrouges au sein du SMAEP (Syndicat Mixte du Val d'Écouves).

Monsieur le Maire rappelle la délibération N° 2022-020 en date du 14 juin 2022 portant sur la radiation des délégués suppléants conformément à un mail reçu de la Préfecture de l'Orne le 08 juin 2022.

Délibération 2026-008

Après discussion et à l'unanimité, les membres du conseil municipal

- **DÉCIDENT** de désigner les deux délégués titulaires suivants : M. MOREAU Pascal et M. CHANTELOUP Alain
- **CHARGENT** Monsieur le Maire d'en informer le SMAEP du Val d'Écouves

SIVOS Primaire et Maternelle de Carrouges – Désignation des Délégués :

Suite aux élections du maire et des adjoints, il y a lieu de procéder à la nomination des délégués au sein du SIVOS Primaire et maternelle de Carrouges.

Délibération 2026-009

Après discussion et à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- **DÉCIDENT** de désigner :
 - Délégués Titulaires : M. CARPENTIER Pascal et Mme CHALUMEAU Justine
 - Délégués Suppléants : Mme MANTEL Marie-Christine et Mme GINO Clémence
- **CHARGENT** Monsieur le Maire d'en informer le SIVOS Primaire et Maternelle de Carrouges.

SIVOS Collège de Carrouges – Désignation des Délégués :

Suite aux élections du maire et des adjoints, il y a lieu de procéder à la nomination des délégués au sein du SIVOS Collège de Carrouges.

Délibération 2026-010

Après discussion et à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- **DÉCIDENT** de désigner :
 - Délégués Titulaires : Mme ROLLAND Patricia et M. CARPENTIER Pascal
 - Délégués Suppléants : Mme LOUVEAU PRODHOMME Fleur et M. LAPORTE Julien
- **CHARGENT** Monsieur le Maire d'en informer le SIVOS Collège de Carrouges.

CNAS – Désignation Délégué des Élus :

Suite aux élections du maire et des adjoints, il y a lieu de procéder à la nomination des délégués au sein du CNAS.

Délibération 2026-011

Après discussion et à l'unanimité, les membres du conseil municipal

- **DÉCIDENT** de désigner :
 - Délégués des Élus : Mme MANTEL Marie-Christine
- **CHARGENT** Monsieur le Maire d'en informer le CNAS.

Parc et Géoparc Normandie Maine – Désignation des Délégués :

Suite aux élections du maire et des adjoints, il y a lieu de procéder à la nomination des délégués au sein du Parc et Géoparc Normandie Maine.

Délibération 2026-012

Après discussion et à l'unanimité, les membres du conseil municipal :

- **DÉCIDENT** de désigner :
 - Délégué Titulaire : M. MANSET Léopold
 - Délégué Suppléant : M. LAPORTE Julien
- **CHARGENT** Monsieur le Maire d'en informer le Parc et Géoparc Normandie Maine.

Questions diverses

- *Café Associatif* : Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'une réunion s'est tenue le 16 mars 2026 avec M. MUNARI Sandro, Architecte. Les travaux qui sont envisagés au sein du Café Associatif "Le Marguerouge" devraient débiter au mois d'octobre 2026. Il faudra prévoir un (ou des) journée(s) citoyenne(s) afin de pouvoir démonter le mur lorsque le maçon aura effectué l'étayage. Le charpentier et le maçon ont été mis en relation pour coordonner les travaux.
- D'autre part, M. MUNARI a adressé un nouveau devis à la mairie concernant la phase 2 qu'il conviendra d'étudier lors de la réunion du 09 avril 2026, qui portera sur le Budget Primitif de l'année 2026.

Fin de séance : 22 H 30

M. PORTIER Jean-Yves
Maire